

Critères d'exploitation et d'entretien des SPB pour le réseau Hauteville-Corbières (incluses les conditions propres aux SPB selon l'OPD (23 octobre 2013) et les exigences cantonales pour l'application de l'OQE (version du 22 août 2011))	
Types de SPB	Critères d'exploitation et d'entretien des SPB
Surfaces herbagères (prairies, pâturages et surfaces à litière)	<b>Prairie extensive, peu intensive</b> <u>Mesures générales</u> : aucun produit phytosanitaire; fauche au moins une fois par an ; la première fauche ne doit pas avoir lieu avant le 15 juin en région de plaine ou le 1 <sup>er</sup> juillet en ZMI et II ; pâture d'automne autorisée (sauf sur les 10% non-fauchés maintenus sur pied pendant l'hiver) <u>Mesures spécifiques au réseau</u> : maintien de 10 % de la surface non fauchée par an ; la surface de 10% non fauchée doit être déplacée à chaque fauche et doit être maintenue en hiver et protégée de la pâture d'automne; ensemencement possible des surfaces maigres avec un mélange riche en fleurs pour obtenir la qualité II ; surface minimale de 5 ares.
	<b>Prairie extensive et peu intensive avec qualité II</b> <u>Mesures générales</u> : mesures identiques à celles prévues pour les prairies extensives et peu intensives et présence des espèces végétales indicatrices nécessaires <u>Mesures spécifiques au réseau</u> : maintien de 10 % de la surface non fauchée par an ; la surface de 10% non fauchée doit être déplacée à chaque fauche et doit être maintenue en hiver et protégée de la pâture d'automne; ensemencement possible des surfaces maigres avec un mélange riche en fleurs pour obtenir la qualité II; surface minimale de 5 ares.
	<b>Prairie riveraine de cours d'eau</b> <u>Mesures générales</u> : fauche au moins une fois par an ; sans fumure (max. 12m largeur) <u>Mesures spécifiques au réseau</u> : maintien de 10 % de la surface non fauchée par an ; la surface de 10% non fauchée doit être déplacée à chaque fauche et doit être maintenue en hiver et protégée de la pâture d'automne ; surface minimale de 2 ares.
	<b>Pâturage extensif</b> <u>Mesures générales</u> : fumure due au pacage autorisée ; aucun apport d'appoint de fourrage ; pâture au moins une fois par an ; coupes de nettoyage autorisées ; les pâturages extensifs ne doivent pas contenir plus de 20% de plantes de prairies intensives (ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, pâturin des prés, pâturin commun, renoncule âcre, renoncule rampante, trèfle blanc) ou plus de 10% de plantes indicatrices d'une pâture excessive ou de reposoirs à bétail (rumex, chénopode Bon-Henri, ortie, chardon) <u>Mesures spécifiques au réseau</u> : surface minimale de 20 ares ; a) maintien de 50% des refus ou b) mise en place d'1 microstructure de 1m <sup>3</sup> min. (buissons, haies, tas de branches, de litière, de pierres, souches, fossé humide, etc.) ou de 1m <sup>2</sup> min. de surface de sol nu par tranche de 20 ares sur un même pâturage extensif (il doit y avoir au moins 1 microstructure tous les 20 ares environ). Dès qu'un pâturage extensif dépasse 100 ares, mise en place de microstructures additionnelles comme suit : > 100ares > surface de la SPB concernée > 150 ares : mise en place de 2 microstructures additionnelles (total = 7 microstructures réparties uniformément sur le pâturage) > 150ares > surface de la SPB concernée > 200 ares : mise en place d'1 microstructure additionnelle (total= 8 microstructures réparties uniformément sur le pâturage) > 200ares : mise en place de 10 microstructures
	<b>Pâturage extensif avec qualité II</b> <u>Mesures générales</u> : mesures générales identiques à celles prévues pour le pâturage extensif et présence des espèces végétales indicatrices ou des éléments de structure nécessaires <u>Mesures spécifiques au réseau</u> : surface minimale de 20 ares ; a) maintien de 50% des refus ou b) mise en place d'1 microstructure de 1m <sup>3</sup> min. (buissons, haies, tas de branches, de litière, de pierres, souches, fossé humide, etc.) ou de 1m <sup>2</sup> min. de surface de sol nu par tranche de 20 ares sur un même pâturage extensif (il doit y avoir au moins 1 microstructure tous les 20 ares environ). Dès qu'un pâturage extensif dépasse 100 ares, mise en place de microstructures additionnelles comme suit : > 100ares > surface de la SPB concernée > 150 ares : mise en place de 2 microstructures additionnelles (total = 7 microstructures réparties uniformément sur le pâturage) > 150ares > surface de la SPB concernée > 200 ares : mise en place d'1 microstructure additionnelle (total= 8 microstructures réparties uniformément sur le pâturage) > 200ares : mise en place de 10 microstructures
	<b>Surface à litière</b> <u>Mesures générales</u> : aucun produit phytosanitaire ni fumure ; fauche autorisée dès le 1 <sup>er</sup> septembre ou selon les accords définis avec le service cantonal de protection de la nature <u>Mesures spécifiques au réseau</u> : laisser 10% sur pied non-fauchés à chaque fauche ; les 10% non-fauchés doivent être déplacés à chaque fauche ; fauche à 10cm de haut, coupe d'entretien annuelle des repousses de buissons et/ou entretien approprié par un organisme spécialisé dans le travail de gros-œuvre des roselières terrestres (type Grande Cariçaie) selon l'évolution du milieu ; surface minimale de 5 ares.

<b>Cultures pérennes et ligneux</b>	<b>Arbre fruitier HT</b>	<p><u>Mesures générales</u> : sont réputés arbres fruitiers haute-tige les arbres de fruits à noyaux ou à pépins dont le nombre à l'hectare (max. 160 arbres / ha) est inférieur à celui d'une culture fruitière ainsi que les cerisiers, les châtaigneraies et noiseraies entretenues dont le nombre à l'hectare (max. 100 arbres / ha) est inférieur à celui d'une culture fruitière; les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux ; le tronc des arbres de fruits à noyau doit avoir une hauteur minimale de 1,2m et celui des autres arbres une hauteur minimale de 1,6m; aucun herbicide n'est autorisé au pied des arbres (sauf pour les arbres de moins de 5 ans) ; présence d'au moins 20 arbres donnant droit aux contributions pour les arbres fruitiers haute-tige ;</p> <p><u>Mesures spécifiques au réseau</u> : présence d'une cavité ou pose d'un nichoir pour chaque tranche de 10 arbres; si un arbre est mort, il est possible de le conserver sur place pour le compter comme élément de microstructure, mais il doit être remplacé par 1 jeune arbre.</p>
	<b>Arbre fruitier HT avec qualité II</b>	<p><u>Mesures générales</u> : mesures générales identiques à celles pour les arbres fruitiers haute-tige ; surface min. de 20 ares ; présence d'au moins 10 arbres fruitiers haute-tige ; la densité min. est de 30 arbres fruitiers haute-tige par hectare et la densité max. est de 120 (sauf pour les cerisiers, les noyers et les châtaigniers : densité max. de 100 arbres par ha) ; la distance max. entre les arbres est de 30m ; le verger haute-tige doit avoir une SPB située au pied des arbres ou à une distance de 50m au plus (surface corrélée) ; taille des arbres selon les règles de l'art ; le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'utilisation</p> <p><u>Mesures spécifiques au réseau</u> : présence d'une cavité ou pose d'un nichoir pour chaque tranche de 10 arbres; si un arbre est mort, il est possible de le conserver sur place pour le compter comme élément de microstructure, mais il doit être remplacé par 1 jeune arbre.</p>
	<b>Arbre isolé</b>	<p><u>Mesures générales</u> : espacement entre les arbres d'au moins 10m ; aucun engrais sous les arbres dans un rayon de 3m.</p> <p><u>Mesures spécifiques au réseau</u> : mise en place d'une structure (tas de branches, de pierres, souches, buissons, lierre grimpant, etc.) au pied de l'arbre de 1m<sup>3</sup> au moins</p>
	<b>Haies, bosquets champêtres et berges boisées</b>	<p><u>Mesures générales</u> : aucun produit phytosanitaire ni fumure ; entretien des éléments boisés durant la période de repos de la végétation ; aménagement d'une surface herbagère ou d'une surface à litière d'une largeur de 3 à 6m de chaque côté le long des haies, bosquets champêtres et berges boisées (aménagement des 2 côtés pas obligatoire si l'un des 2 côtés est situé en dehors de la SAU, ou si l'autre côté n'est pas exploité par le même agriculteur, ou si la haie, le bosquet champêtre ou le berge boisée jouxtent une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau) ; fauche de la surface herbagère ou de la surface à litière selon les dates de fauche de la zone concernée (pacage autorisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre)</p> <p><u>Mesures spécifiques au réseau</u> : entretien sélectif de la haie pour obtenir la qualité II ; aménagement d'une microstructure de 1m<sup>3</sup> (tas de branches, de bois, de pierres, de litière, souches, troncs, etc.) tous les 50 mètres env. ; surface minimale de 2 ares</p>
	<b>Haies, bosquets champêtres avec qualité II</b>	<p><u>Mesures générales</u> : mesures identiques à celles prévues pour les haies, bosquets champêtres et berges boisées ; présence d'espèces indigènes d'arbres et de buissons exclusivement ; en moyenne au moins 5 espèces indigènes différentes d'arbres et de buissons par 10m courants ; au moins 20% de la strate arbustive sont constitués de buissons épineux ou au moins 1 arbre caractéristique du paysage rural par 30m courants dont la circonférence du tronc doit être de 1,5m au moins à 1,7m du sol ; 20 à 40% des buissons doivent, tous les 5 à 8 ans et par tronçons, faire l'objet de tailles et de soins sélectifs ou être rabattus jusqu'à la souche pour les espèces à croissance rapide (exemple : noisetiers)</p> <p><u>Mesures spécifiques au réseau</u> : entretien sélectif de la haie pour obtenir la qualité II ; aménagement d'une microstructure de 1m<sup>3</sup> (tas de branches, souches, troncs, tas de bois, tas de pierres, etc.) tous les 50 mètres env. ; surface minimale de 2 ares</p>